



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 35

|                        |   |
|------------------------|---|
| Réunion du :           | <b>Mardi 7 Juin 2022</b>  |
| Président de séance :  | <b>M. Benyagoub SABI</b>  |
| Déléguée du CD :       | <b>Mme Cathy DARDON</b>   |
| Secrétaire de séance : | <b>M. Emile TASSISTRO</b>   |
| Présents :             | <b>Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER<br/>M. Jean Louis NOZZI</b> |

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

\* N° 365 – JS BERTHE 1 / JS MOURILLON 1, D3 poule A du 15.05.2022.

Feuille de match manquante.

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des activités Sportives section « SENIORS » (P.V. n° 35 du 19.05.2022, P.V. n° 36 du 25.05.2022, P.V. n° 37 du 02.06.2022), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),
- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.S. du District.



La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à JS BERTHE 1**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à JS MOURILLON 1 sur le score de 3 à 0. Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

**\* N° 366 – ST ZACHARIE 2 / AS SIGNES 1, D4 poule A du 26.05.2022.**

Réserves confirmées de l'AS SIGNES sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST ZACHARIE 2 susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'AS SIGNES recevables en la forme,

Vu tableau des « matchs en équipes supérieures » édité par Foot2000,

Vu rapport des arbitres,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section SENIORS indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S. du District.

- que seuls deux joueurs de ST ZACHARIE 2, AJROUDI Mohammed lic n° 1786230628 et BOURA Melwin lic. n° 2545264340, inscrits sur la feuille de match de championnat Départemental D4 poule A, ST ZACHARIE 2 / AS SIGNES 1 du 26.05.2022 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (Coupe de France, Régional 1),

- que le club de ST ZACHARIE n'était donc pas en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'AS SIGNES (art. 186.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

**\* N° 367 – SC ROUGIERS 1 / FC GONFARON 1, D4 poule B du 29.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du FC GONFARON du 27.05.2022 à 10h21, avec copie au SC ROUGIERS, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC GONFARON 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 154 € (77 € + 77 €), pour en porter le bénéfice au FC ROUGIERS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

**\* N° 368 – LES VALLONS 1 / JS MOURILLON 1, U19 D1 poule Ab du 29.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de la JS MOURILLON avec copie aux VALLONS du 28.05.2022 à 21h42 déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLON 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 80 € (40 € + 40 €), pour en porter le bénéfice aux VALLONS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 369 – LES VALLONS 1 / US VAL ISSOLE 1, U19 D1 poule Ab du 21.05.2022.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.S. du District,

- que sur la feuille de match, l'arbitre mentionne que l'équipe de l'US VAL ISSOLE 1 a quitté le terrain à la 42<sup>ème</sup> minute à la demande de l'éducateur,

- que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire,



La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'US VAL ISSOLE 1**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice aux VALLONS 1 sur le score de 3 à 0. Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 370 – FC LE MUY / USAM TOULON, U18 D2 poule A du 29.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du FC LE MUY enregistrée le 19.05.2022,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à USAM TOULON**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 78 € (39 € + 39 €), pour en porter le bénéfice au FC LE MUY sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 371 – SC DRAGUIGNAN 1 / SC TOULON 2, U17 D1 du 01.06.2022.**

Réserves confirmées du SC DRAGUIGNAN sur l'ensemble des joueurs de l'équipe du SC TOULON 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure et sur l'ensemble des joueurs du SC TOULON 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

1°) Réserves confirmées du SC DRAGUIGNAN sur l'ensemble des joueurs de l'équipe du SC TOULON 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du SC DRAGUIGNAN recevables en la forme,

Vu tableau des « matchs en équipes supérieures » édité par Foot2000,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section JEUNES indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S. du District, ainsi que dans le cadre des deux dernières prévues à l'art. 65.8 bis des R.S. du District,

- que 5 joueurs du SC TOULON 2, JEBABI Jibril lic. n° 2546600090, MEDIATI Giovanni lic. n° 2546300113, ORISINI KRAEMER Mattéo lic. n° 2546114576, SIRADJIDDINE Isaac lic. n° 2546462838, SFAXI Waël lic. n° 2546784540, ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (U17 Régional, Coupe du Var U17), - qu'en inscrivant ces 5 joueurs sur la feuille de match U17 D1, SC DRAGUIGNAN 1 / SC TOULON 2 du 01.06.2022, le SC TOULON 2 était en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,

2°) Réserves confirmées du SC DRAGUIGNAN sur tous les joueurs du SC TOULON 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission n'a pas jugé nécessaire de traiter cette réserve

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC TOULON 2**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du SC TOULON (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 372 – MAR VIVO 1 / LORGUES 1, U17 D1 du 29.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapports des arbitres,

Vu courriel de LORGUES du 29.05.2022 à 8h23, avec copie à MAR VIVO, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 78 € (39 € + 39 €), pour en porter le bénéfice à MAR VIVO 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».



**\* N° 373 – PAYS DE FAYENCE 1 / SANARY 1, U17 D2 du 29.05.2022.**

Evocation de SANARY sur un joueur de PAYS DE FAYENCE 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à PAYS DE FAYENCE pour le Lundi 13 Juin 2022 avant 12h00.

**\* N° 374 – RAMATUELLE 1 / FC LAVANDOU-BORMES 1, U15 D3 poule B du 15.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de RAMATUELLE enregistrée le 03.05.2022,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC LAVANDOU-BORMES 1**, avec amende de 31 €, pour en porter le bénéfice à RAMATUELLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 375 – TRANS 1 / PAYS DE FAYENCE 1, U15 D3 poule B du 28.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de TRANS enregistrée le 25.04.2022,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PAYS DE FAYENCE 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €), pour en porter le bénéfice à TRANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*Mme Beatrice MONNIER n'a pas participé aux délibérations.*

**\* N° 376 – SC TOULON / US VAL ISSOLE, U14 D3 poule A du 29.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du SC TOULON du 27.05.2022 à 16h21, avec copie à l'US VAL ISSOLE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOULON**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €), pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 377 – ENT. STE MAXIME-PLAN DE LA TOUR / SC TOULON, U14 D3 poule A du 01.06.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de STE MAXIME du 31.05.2022 à 8h42,

Vu courriel du SC TOULON du 31.05.2022 à 17h55, avec copie à STE MAXIME, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOULON**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €), pour en porter le bénéfice à l'ENT. STE MAXIME-PLAN DE LA TOUR sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 378 – LORGUES 1 / SC DRAGUIGNAN 1, Féminines Seniors à 11 Poule B du 29.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 27.05.2022 à 21h53, avec copie au SC DRAGUIGNAN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININES ».



**\* N° 379 – LA VALETTE 1 / STE MAXIME 1, Féminines Seniors à 8 Poule D1 du 29.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de STE MAXIME déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel de LA VALETTE du 29.05.2022 à 11h36,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à STE MAXIME 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46 € + 46 €), pour en porter le bénéfice à LA VALETTE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININES ».

**\* N° 380 – FC PUGET 1 / ASPTT TOULON 1, Féminines Seniors à 8 Poule D2 du 29.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du FC PUGET du 22.05.2022,

Vu courriel de l'ASPTT TOULON du 25.05.2022, avec copie au FC PUGET, déclarant forfait pour cette rencontre, Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT TOULON 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46 € + 46 €), pour en porter le bénéfice au FC PUGET 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININES ».

**\* N° 381 – HYERES FC 1 / SC TOULON 1, Coupe du Var Féminines U15 du 26.05.2022.**

Réserves confirmées du HYERES FC sur la qualification et la participation de 7 joueuses du SC TOULON 1 susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Vu feuille de match,

Vu rapports des arbitres,

Vu réserves du HYERES FC recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueuses concernées,

Attendu :

- que la joueuse STATIOTIS Daphe du SC TOULON 1 est titulaire d'une licence/libre U14F n° 9602379942 changement de club, munie du cachet « disp. mutation art. 117.B – pratique uniquement sans sa catégorie » enregistrée le 12.07.2021,

- que la joueuse CASANOVA Mattea du SC TOULON 1 est titulaire d'une licence libre/ U15F n° 2548013378 changement de club, munie du cachet « mutation jusqu'au 01.07.2022 » enregistrée le 01.07.2021,

- que la joueuse IYALOO Andyanna du SC TOULON 1 est titulaire d'une licence libre/U13F n° 2548413758 changement de club, munie du cachet « mutation jusqu'au 30.06.2022 » enregistrée le 01.07.2021,

- que la joueuse ANGELICO Lilou du SC TOULON 1 est titulaire d'une licence libre/U15F n° 2548386529 changement de club, munie du cachet « mutation jusqu'au 01.07.2022 » enregistrée le 01.07.2021,

- que la joueuse LEMAIRE Mila du SC TOULON 1 est titulaire d'une licence libre/U15F n° 2547214851 changement de club, munie du cachet « disp. mutation art. 117.B – pratique uniquement dans catégorie d'âge » enregistrée le 01.07.2021,

- que la joueuse CAPEL Cali du SC TOULON 1 est titulaire d'une licence libre/U14F changement de club, munie du cachet « mutation jusqu'au 08.07.2022 » enregistrée le 08.07.2021,

- que la joueuse TERI Lilou du SC TOULON 1 est titulaire d'une licence Libre/U14F n° 9602459471 changement de club, munie du cachet « disp. mutation art. 117.B – pratique uniquement dans catégorie d'âge » enregistrée le 28.07.2021,

- qu'en inscrivant quatre joueuses mutés sur la feuille de match, le club du SC TOULON 1 n'était pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du HYERES FC (art. 186.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININES ».

**\* N° 382 – LORGUES 2 / ST CYR 1, Coupe du Var Féminines à 8 du 26.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,



- que l'équipe de ST CYR 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST CYR 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININES ».

**\* N° 383 – ISSOLE FUTSAL 2 / ASC LE LAS FUTSAL 1, 1<sup>ère</sup> Division Futsal du 14.05.2022.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.G.,

- qu'à la 3<sup>ème</sup> minute du jeu l'équipe d'ISSOLE FUTSAL 2 s'est trouvée réduite à moins de 3 joueurs (art. 159.5 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait, l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ISSOLE FUTSAL 2**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice au ASC LE LAS FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

---

*Prochaine réunion*

*Lundi 13 juin 2022*

**Le Président de séance : Benyagoub SABI**

**Le secrétaire de séance : Emile TASSISTRO**